

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A – N° 89

31 décembre 1980

SOMMAIRE

Règlement grand-ducal du 14 août 1980 concernant l'émission d'un nouveau billet de cent francs	page 2444
Règlement ministériel du 15 décembre 1980 portant publication de l'arrêté ministériel belge du 30 septembre 1980 relatif au régime fiscal des tabacs fabriqués	2445
Arrêté ministériel du 30 décembre 1980 complétant l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 approuvant les modifications apportées au tarif des risques en matière d'assurance-accidents industrielle	2457
Règlement grand-ducal du 31 décembre 1980 modifiant l'arrêté grand-ducal modifié du 9 avril 1955 concernant la lutte contre la tuberculose des bovidés	2457
Règlement ministériel du 31 décembre 1980 prorogeant le règlement ministériel du 2 septembre 1971 relatif à l'écrêtement de l'impôt grevant les rappels de pension.....	2458
Règlement ministériel du 31 décembre 1980 modifiant et complétant le règlement ministériel du 6 décembre 1969 portant exécution de l'article 139 de la loi concernant l'impôt sur le revenu	2458
Règlement ministériel du 31 décembre 1980 portant publication de l'arrêté ministériel belge du 17 décembre 1980 relatif au régime fiscal des tabacs fabriqués	2459
Règlement ministériel du 31 décembre 1980 portant publication de l'arrêté ministériel belge du 23 décembre 1980 fixant les rétributions pour prestations spéciales fournies par les services des douanes ou des accises.....	2462
Règlement ministériel du 31 décembre 1980 portant publication de la loi belge du 28 juillet 1980 portant confirmation de deux arrêtés royaux relatifs au tarif des droits d'entrée pris au cours de l'année 1978	2465
Loi du 12 juillet 1980 portant approbation de la Convention européenne relative aux obligations en monnaie étrangère, en date, à Paris, du 11 décembre 1967 – Rectificatif	2466
Loi du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la santé – Rectificatif	2466

Règlement grand-ducal du 14 août 1980 concernant l'émission d'un nouveau billet de cent francs.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 3 de la loi du 15 mars 1979 relative au statut monétaire du Grand-Duché de Luxembourg;

Vu la loi du 26 mai 1965 portant approbation du protocole spécial relatif au régime d'association monétaire signé à Bruxelles le 29 janvier 1963;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Président du Gouvernement, Ministre d'Etat, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Il est émis un nouveau billet de cent francs ayant cours légal et présentant les principales caractéristiques suivantes:

Son format est de 142 mm sur 76 mm; sa teinte dominante est le rouge brique, le fond est imprimé en offset polychrome. Le papier est blanc et montre Notre effigie en filigrane dans la zone blanche latérale. Le fil de sécurité vertical est nettement visible par transparence. La numérotation en noir comprend deux numéros identiques précédés d'une lettre, alignés sur les bords supérieurs gauche et droit.

Le recto présente: Au centre à droite Notre effigie; à l'arrière-plan la façade du Palais grand-ducal. A gauche: Dans le coin supérieur la mention «GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG», dans le coin inférieur la valeur en toutes lettres «CENT FRANCS». A droite: Dans le coin supérieur la valeur en chiffres imprimée sur une rosace rouge et violette, dans le coin inférieur la valeur en chiffres imprimée sur une bande horizontale de guillochis multicolores surmontée de quatre points en relief à l'intention des personnes handicapées de la vue.

Dans la partie gauche la griffe du Ministre d'Etat et celle du Directeur de la Caisse d'Epargne de l'Etat en sa qualité de Préposé de la Caisse Générale de l'Etat, en dessous la date du présent règlement.

Le verso présente: Comme motif principal imprimé en offset polychrome, une vue allégorique de la vieille ville avec les vestiges de la forteresse de Luxembourg. A gauche: Dans le coin supérieur la valeur en chiffres imprimée sur une rosette monochrome, dans le coin inférieur la valeur en toutes lettres «HONNERT FRANG» imprimée sur une bande horizontale de guillochis multicolores. A droite: Dans le coin supérieur la mention «LETZEBUERG» et dans le coin inférieur l'indication de la valeur en chiffres.

Art. 2. Le billet est destiné à remplacer progressivement le billet émis en vertu de l'arrêté grand-ducal du 15 juillet 1970.

Art. 3. Notre Président du Gouvernement, Ministre d'Etat, est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Palais de Luxembourg, le 14 août 1980.

Jean

*Le Président du Gouvernement,
Ministre d'Etat,
Pierre Werner*

Règlement ministériel du 15 décembre 1980 portant publication de l'arrêté ministériel belge du 30 septembre 1980 relatif au régime fiscal des tabacs fabriqués.

Le Secrétaire d'Etat aux Finances,

Vu les articles 2, 6, 41 et 42 de la Convention coordonnée instituant l'Union Economique belgo-luxembourgeoise, approuvée par la loi du 26 mai 1965;

Vu l'article 6 de l'arrêté grand-ducal du 24 avril 1922 relatif à la mise en vigueur des dispositions légales et réglementaires en matière d'accises communes belgo-luxembourgeoise;

Vu l'arrêté ministériel belge du 30 septembre 1980 relatif au régime fiscal des tabacs fabriqués.

Arrête:

Art. 1^{er}. L'arrêté ministériel belge du 30 septembre 1980 relatif au régime fiscal des tabacs fabriqués est publié au Mémorial pour être exécuté au Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 2. Les dispositions de l'arrêté ministériel belge concernant la taxe sur la valeur ajoutée belge ne sont pas d'application au Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le 15 décembre 1980.

Le Secrétaire d'Etat aux Finances,
Ernest Muhlen

Arrêté ministériel belge du 30 septembre 1980 relatif au régime fiscal des tabacs fabriqués

Le Ministre des Finances,

Vu la loi du 31 décembre 1947, relative au régime fiscal du tabac, notamment l'article 1^{er}, modifié par la loi du 16 juin 1973, l'article 3, modifié par la loi du 19 mars 1951, et les articles 5, 1^{er}, et 6, §4;

Vu le Code de la taxe sur la valeur ajoutée, notamment l'article 58, § 1^{er};

Vu l'arrêté royal n° 13 du 3 juin 1970, relatif au régime des tabacs fabriqués en matière de taxe sur la valeur ajoutée;

Vu l'arrêté royal n° 20 du 20 juillet 1970, fixant les taux de la taxe sur la valeur ajoutée et déterminant la répartition des biens et des services selon ces taux, modifié par l'arrêté royal du 29 septembre 1980;

Vu le règlement annexé à l'arrêté ministériel du 22 janvier 1948, réglant la perception du droit d'accise sur les tabacs fabriqués, notamment le § 231, modifié par l'arrêté ministériel du 31 octobre 1979, et le tableau des bandelettes fiscales pour tabacs annexé audit règlement, modifié par l'arrêté ministériel du 31 juillet 1980;

Vu l'avis du Conseil des Douanes de l'Union économique belgo-luxembourgeoise;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat coordonnées par l'arrêté royal du 12 janvier 1973, notamment l'article 3, alinéa 1^{er};

Vu l'urgence,

Arrête:

Art. 1^o. Le § 231 du règlement annexé à l'arrêté ministériel du 22 janvier 1948, réglant la perception du droit d'accise sur les tabacs fabriqués, modifié par l'arrêté ministériel du 31 octobre 1979, est remplacé par la disposition suivante:

«§ 231. Pour la perception du droit d'accise spécial sur les tabacs fabriqués saisis à chargés inconnus sur les tabacs fabriqués détenus ou transportés irrégulièrement ainsi que sur les tabacs verts et les tabacs secs non fabriqués qui font l'objet d'une infraction, le prix de vente au détail est fixé comme suit, quelle que soit la provenance des produits:

Cigares, par pièce	F 22. —
Cigarillos, par pièce	F 5,50.»
Cigarettes, par pièce	F 2,80.»
Tabac en feuilles — autre que le tabac vert — et tabac dont la fabrication n'est pas entièrement achevée; tabac à fumer (y compris le tabac haché non emballé), tabac à priser et tabac à mâcher sec, par kilogramme	F 560. — .»
Tabac vert, par kilogramme de tabac sec (poids à établir sur la base d'un kilogramme par 15 plants)	F 160. —.»

Art. 2. Au tableau des bandelettes fiscales pour tabacs annexé au même règlement et modifié par l'arrêté ministériel du 31 juillet 1980, sont apportées les modifications suivantes:

1° les barèmes «A. Cigares» et «B. Autres cigares (cigarillos)», sont remplacés par les barèmes annexés au présent arrêté;

2° dans le barème «C. Cigarettes»:

a) les classes de prix suivantes, réservées au Grand-Duché de Luxembourg, sont supprimées:

- par emballage de 25 pièces: 25 F;
- par emballage de 50 pièces: 42 F; 44 F; 45 F; 46 F; 47 F; 48 F; 49 F; 50 F; 52 F; 54 F; 56 F; 58 F; 60 F; 62 F; 64 F; 66 F; 68 F;
- par emballage de 100 pièces: 80 F; 84 F; 88 F; 90 F; 92 F; 95 F; 96 F; 99 F; 100 F; 103 F; 104 F; 108 F; 112 F; 116 F; 120 F; 124 F; 128 F; 132 F; 136 F;

b) les classes de prix suivantes sont insérées:

Prix de vente au détail (F)	Droit d'accise (F)
1	2
Par emballage de 50 cigarettes	
78,—	45,729
80,—	46,840
84,—	49,062

3° dans le barème «D. Tabac à fumer, tabac à priser et tabac à mâcher sec», les classes de prix suivantes, réservées au Grand-Duché de Luxembourg, sont supprimées:

- par emballage de 59 g: 17 F; 17,50 F;
- par emballage de 250 g: 87,50 F; 90 F;
- par emballage de 500 g: 170 F; 175 F; 180 F;

4° dans le barème «E. Echantillons gratuits», les indications relatives aux «Autres cigares (cigarillos)» sont remplacées par les suivantes:

Produits 1	Espèce de bandelettes 2	Droit d'accise (F) 3
Autres cigares (cigarillos) dont le prix normal de vente au détail:		
ne dépasse pas 4.000 F par 1.000 pièces	*2 cigarillos	1,280
	*3 cigarillos	1,920
	*4 cigarillos	2,560
dépasse 4.000 F mais ne dépasse pas 5.500 F par 1.000 pièces	**2 cigarillos	1,520
	**3 cigarillos	2,280
	**4 cigarillos	3,040
dépasse 5.500 F par 1.000 pièces	***2 cigarillos	1,760
	***3 cigarillos	2,640
	***4 cigarillos	3,520

Art. 3. § 1°. A compter du 8 octobre 1980, à 0 heure, ne peuvent plus être apposées sur les cigares et cigarillos que des bandelettes fiscales pour lesquelles la taxe sur la valeur ajoutée à été acquittée au taux en vigueur à cette date.

§ 2. Les personnes ou firmes qui possèdent des bandelettes fiscales inutilisées pour lesquelles la taxe sur la valeur ajoutée a été acquittée au taux en vigueur avant le 8 octobre 1980, peuvent toutefois continuer à les utiliser après cette date, à la condition d'acquitter un complément de taxe sur la valeur ajoutée égal à 8,13 pour cent du prix de vente au détail mentionné sur les bandelettes et pour autant que celles-ci ne soient pas supprimées à la date du 8 octobre 1980.

§ 3. Les bandelettes inutilisées qu'il s'agisse ou non de bandelettes supprimées, peuvent également être échangées contre de nouvelles bandelettes, avec récupération de l'impôt qui a été acquitté pour les bandelettes à échanger.

Art. 4. § 1°. Quiconque détient, le 8 octobre 1980, à 0 heure, des bandelettes fiscales pour cigares et cigarillos non encore utilisées doit en dresser le jour même, en double exemplaire, un inventaire à tenir dans son établissement, avec les bandelettes, à la disposition des agents des accises.

§ 2. Un inventaire doit être dressé dans chacun des endroits où sont détenues lesdites bandelettes; le cas échéant, des inventaires distincts seront dressés pour les bandelettes pour lesquelles un complément de taxe sur la valeur ajoutée sera acquitté et pour les bandelettes qui seront échangées.

Art. 5. Le complément de taxe sur la valeur ajoutée doit être acquitté au plus tard le 30 novembre 1980.

Art. 6. Le présent arrêté entre en vigueur le 8 octobre 1980.

Bruxelles, le 30 septembre 1980.

P. HATRY

ANNEXE
A. CIGARES

Prix de vente au détail (F)	Droit d'accise (F)		Prix de vente au détail (F)	Droit d'accise (F)
1	2		1	2
par cigare			45,00	5,175
(*) 4,50	0,517	Réservé au	48,00	5,520
(*) 5,00	0,575	Grand-Duché	50,00	5,750
(*) 5,50	0,632	de	55,00	6,325
(*) 6,00	0,690	Luxembourg	60,00	6,900
(*) 6,50	0,747		65,00	7,475
(*) 7,00	0,805		70,00	8,050
8,00	0,920		75,00	8,625
8,50	0,977		80,00	9,200
9,00	1,035		85,00	9,775
9,50	1,092		90,00	10,350
10,00	1,150		95,00	10,925
11,00	1,265		100,00	11,500
12,00	1,380		110,00	12,650
13,00	1,495		120,00	13,800
14,00	1,610		130,00	14,950
15,00	1,725		140,00	16,100
16,00	1,840		150,00	17,250
17,00	1,955		160,00	18,400
18,00	2,070		170,00	19,550
19,00	2,185		180,00	20,700
20,00	2,300		190,00	21,850
21,00	2,415		200,00	23,000
22,00	2,530		illimité	28,750
23,00	2,645			
24,00	2,760		Par emballage de	
25,00	2,875		2 cigares	
26,00	2,990		28,00	3,220
27,00	3,105		30,00	3,450
28,00	3,220		32,00	3,680
30,00	3,450		34,00	3,910
32,00	3,680		38,00	4,370
34,00	3,910			
36,00	4,140		Par emballage de	
38,00	4,370		3 cigares	
40,00	4,600		42,00	4,830
42,00	4,830		45,00	5,175
			51,00	5,865

(*) Réservé aux cigares à bout non fermé pesant moins de 4 kg les 1.000 pièces. Par cigares à bout fermé on entend les cigares dont un des bouts est fermé au moyen d'une feuille de tabac servant de couverture.

Prix de vente au détail (F) 1	Droit d'accise (F) 2		Prix de vente au détail (F) 1	Droit d'accise (F) 2	
350,00	40,250		320,00	36,800	
400,00	46,000		340,00	39,100	
450,00	51,750		360,00	41,400	
500,00	57,500		380,00	43,700	
550,00	63,250		400,00	46,000	
600,00	69,000		450,00	51,750	
650,00	74,750		500,00	57,500	
750,00	109,250		600,00	69,000	
1.000,00	115,000		800,00	92,000	
1.100,00	126,500		1.000,00	115,000	
1.200,00	138,000		1.500,00	172,500	
1.300,00	149,500		2.000,00	230,000	
1.400,00	161,000		2.500,00	287,500	
1.500,00	172,500		3.000,00	345,000	
1.600,00	184,000		illimité	575,000	
1.800,00	207,000				
2.000,00	230,000				
illimité	287,500				
			Par emballage de 25 cigares		
			(*) 112,50	12,937	
			(*) 125,00	14,375	
Par emballage de 20 cigares					Réservé au Grand-Duché de Luxembourg
(*) 100,00	11,500	Réservé au Grand-Duché de Luxembourg	(*) 137,50	15,812	
(*) 110,00	12,650		(*) 150,00	17,250	
(*) 120,00	13,800		(*) 162,50	18,687	
(*) 130,00	14,950		175,00	20,125	
(*) 140,00	16,100		187,50	21,562	
150,00	17,250		200,00	23,000	
160,00	18,400		212,50	24,437	
170,00	19,550		225,00	25,875	
180,00	20,700		237,50	27,312	
190,00	21,850		250,00	28,750	
200,00	23,000		275,00	31,625	
220,00	25,300		300,00	34,500	
240,00	27,600		325,00	37,375	
260,00	29,900		350,00	40,250	
280,00	32,200		375,00	43,125	
300,00	34,500		400,00	46,000	
			425,00	48,875	
			450,00	51,750	

(*) Réservé aux cigares à bout non fermé pesant moins de 4 kg les 1.000 pièces. Par cigares à bout fermé on entend les cigares dont un des bouts est fermé au moyen d'une feuille de tabac servant de couverture.

Prix de vente au détail (F) 1	Droit d'accise (F) 2	Prix de vente au détail (F) 1	Droit d'accise (F) 2
par cigare		(*) 275,00	31,625
475,00	54,625	(*) 300,00	34,500
500,00	57,500	(*) 325,00	37,375
525,00	60,375	350,00	40,250
550,00	63,250	375,00	43,125
575,00	66,125	400,00	46,000
600,00	69,000	425,00	48,875
625,00	71,875	450,00	51,750
650,00	74,750	475,00	54,625
700,00	80,500	500,00	57,500
750,00	86,250	550,00	63,250
800,00	92,000	600,00	69,000
850,00	97,750	650,00	74,750
900,00	103,500	700,00	80,500
950,00	109,250	750,00	86,250
1.000,00	115,000	800,00	92,000
1.125,00	129,375	850,00	97,750
1.250,00	143,750	900,00	103,500
1.375,00	158,125	950,00	109,250
1.500,00	172,500	1.000,00	115,000
1.625,00	186,875	1.100,00	126,500
1.750,00	201,250	1.200,00	138,000
1.875,00	215,625	1.300,00	149,500
2.000,00	230,000	1.400,00	161,000
2.250,00	258,750	1.500,00	172,500
2.500,00	287,500	1.600,00	184,000
2.750,00	316,250	1.700,00	195,500
3.000,00	345,000	1.800,00	207,000
3.500,00	402,500	1.900,00	218,500
3.750,00	431,250	2.000,00	230,000
4.000,00	460,000	2.100,00	241,500
illimité	718,750	2.250,00	258,750
		2.500,00	287,500
		3.000,00	345,000
Par emballage de		3.500,00	402,500
50 cigares		4.000,00	460,000
		5.000,00	575,000
(*) 200,00	23,000	6.000,00	690,000
(*) 225,00	25,875	7.000,00	805,000
		8.000,00	920,000
(*) 250,00	28,750	illimité	1.437,500

(*) Réservé aux cigares à bout non fermé pesant moins de 4 kg les 1.000 pièces. Par cigares à bout fermé on entend les cigares dont un des bouts est fermé au moyen d'une feuille de tabac servant de couverture.

Prix de vente au détail (F) 1	Droit d'accise (F) 2	Prix de vente au détail (F) 1	Droit d'accise (F) 2	
39,00	6,240	Par emballage de		
40,00	6,400	20 cigarillos		
41,00	6,560	44,00	7,040	} Réservé au Grand-Duché de Luxembourg
42,00	6,720	46,00	7,360	
43,00	6,880	48,00	7,680	
44,00	7,040	50,00	8,000	
45,00	7,200	52,00	8,320	
46,00	7,360	54,00	8,640	
47,00	7,520	56,00	8,960	
48,00	7,680	58,00	9,280	
49,00	7,840	60,00	9,600	
50,00	8,000	62,00	9,920	
51,00	8,160	64,00	10,240	
52,00	8,320	66,00	10,560	
53,00	8,480	68,00	10,880	
54,00	8,640	70,00	11,200	
55,00	8,800	72,00	11,520	
56,00	8,960	74,00	11,840	
57,00	9,120	76,00	12,160	
58,00	9,280	78,00	12,480	
59,00	9,440	80,00	12,800	
60,00	9,600	82,00	13,120	
62,00	9,920	84,00	13,440	
64,00	10,240	86,00	13,760	
66,00	10,560	88,00	14,080	
68,00	10,880	90,00	14,400	
70,00	11,200	92,00	14,720	
75,00	12,000	94,00	15,040	
80,00	12,800	96,00	15,360	
85,00	13,600	98,00	15,680	
90,00	14,400	100,00	16,000	
95,00	15,200	102,00	16,320	
100,00	16,000	104,00	16,640	
125,00	20,000	106,00	16,960	
150,00	24,000	108,00	17,280	
200,00	32,000	110,00	17,600	
250,00	40,000	112,00	17,920	
illimité	40,000	114,00	18,240	
		116,00	18,560	
		118,00	18,880	
		120,00	19,200	
		124,00	19,840	
		128,00	20,480	
		132,00	21,120	

Prix de vente au détail (F) 1	Droit d'accise (F) 2		Prix de vente au détail (F) 1	Droit d'accise (F) 2
236,00	21,760		125,00	20,000
140,00	22,400		127,50	20,400
150,00	24,000		130,00	20,800
160,00	25,600		132,50	21,200
170,00	27,200		135,00	21,600
180,00	28,800		137,50	22,000
190,00	30,400		140,00	22,400
200,00	32,000		142,50	22,800
250,00	40,000		145,00	23,200
300,00	48,000		147,50	23,600
400,00	64,000		150,00	24,000
500,00	80,000		155,00	24,800
illimité	96,000		160,00	25,600
			165,00	26,400
			170,00	27,200
			175,00	28,000
Par emballage de 25 cigarillos			187,50	30,000
60,00	9,600	} Réservé au Grand-Duché de Luxembourg	200,00	32,000
62,50	10,000		212,50	34,000
65,00	10,400		225,00	36,000
			237,50	38,000
67,50	10,800		250,00	40,000
70,00	11,200		300,00	48,000
72,50	11,600		400,00	64,000
75,00	12,000		500,00	80,000
77,50	12,400		600,00	96,000
80,00	12,800		illimité	120,000
82,50	13,200			
85,00	13,600			
87,50	14,000			
90,00	14,400	Par emballage de 50 cigarillos		
92,50	14,800	100,00	16,000	
95,00	15,200	105,00	16,800	
97,50	15,600	110,00	17,600	
100,00	16,000	115,00	18,400	
102,50	16,400	120,00	19,200	
105,00	16,800	125,00	20,000	
107,50	17,200	130,00	20,800	
110,00	17,600	135,00	21,600	
112,50	18,000	140,00	22,400	
115,00	18,400	145,00	23,200	
117,50	18,800	150,00	24,000	
120,00	19,200	155,00	24,800	
122,50	19,600	160,00	25,600	

Prix de vente au détail (F)	Droit d'accise (F)	Prix de vente au détail (F)	Droit d'accise (F)	
1	2	1	2	
165,00	26,400			
170,00	27,200			
175,00	28,000			
180,00	28,800			
185,00	29,600			
190,00	30,400			
295,00	31,200			
200,00	32,000			
205,00	32,800			
210,00	33,600			
215,00	34,400			
220,00	35,200			
225,00	36,000			
230,00	36,800			
235,00	37,600			
240,00	38,400			
245,00	39,200			
250,00	40,000			
255,00	40,800			
260,00	41,600			
265,00	42,400			
270,00	43,200			
275,00	44,000			
280,00	44,800			
285,00	45,600			
290,00	46,400			
295,00	47,200			
300,00	48,000			
310,00	49,600			
320,00	51,200			
330,00	52,800			
340,00	54,400			
350,00	56,000			
375,00	60,000			
400,00	64,000			
425,00	68,000			
450,00	72,000			
475,00	76,000			
500,00	80,000			
600,00	96,000			
700,00	112,000			
800,00	128,000			
900,00	144,000			
1.000,00	160,000			
illimité	240,000			
		Par emballage de		
		100 cigarillos		
		220,00	35,200	} Réservé au Grand-Duché de Luxembourg
		230,00	36,800	
		240,00	38,400	
		250,00	40,000	
		260,00	41,600	
		270,00	43,200	
		280,00	44,800	
		290,00	46,400	
		300,00	48,000	
		310,00	49,600	
		320,00	51,200	
		330,00	52,800	
		340,00	54,400	
		350,00	56,000	
		360,00	57,600	
		370,00	59,200	
		380,00	60,800	
		390,00	62,400	
		400,00	64,000	
		410,00	65,600	
		420,00	67,200	
		430,00	68,800	
		440,00	70,400	
		450,00	72,000	
		460,00	73,600	
		470,00	75,200	
		480,00	76,800	
		490,00	78,400	
		500,00	80,000	
		510,00	81,600	
		520,00	83,200	
		530,00	84,800	
		540,00	86,400	
		550,00	88,000	
		560,00	89,600	
		570,00	91,200	
		580,00	92,800	
		590,00	94,400	
		600,00	96,000	
		620,00	99,200	
		640,00	102,400	
		660,00	105,600	
		680,00	108,800	

2456

Prix de vente au détail (F) 1	Droit d'accise (F) 2
700,00	112,000
750,00	120,000
800,00	128,000
850,00	136,000
900,00	144,000
950,00	152,000
1.000,00	160,000
1.250,00	200,000
1.500,00	240,000
2.000,00	320,000
2.500,00	400,000
illimité	480,000
Par emballage d'assortiment cigarillos	
100,00	16,000
125,00	20,000
150,00	24,000
200,00	32,000
400,00	64,000
800,00	128,000

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 30 septembre 1980.

Le Ministre des Finances,

P. HATRY

Arrêté ministériel du 30 décembre 1980 complétant l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 approuvant les modifications apportées au tarif des risques en matière d'assurance-accidents industrielle.

Le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale,

Vu l'article 147 du code des assurances sociales;

Vu la décision de l'assemblée générale de l'association d'assurance contre les accidents, section industrielle, du 17 novembre 1979;

Revu l'arrêté ministériel du 29 juillet 1977 approuvant les modifications apportées au tarif des risques en matière d'assurance-accidents industrielle;

Revu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1979 approuvant la modification du tarif des risques en matière d'assurance-accidents industrielle;

Arrête:

Art. 1^{er}. L'article 2 de l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 approuvant les modifications apportées au tarif des risques en matière d'assurance-accidents industrielle est complété de la façon suivante:

1°) La quatrième ligne est complétée par la mention du degré de risque: «4,3».

2°) La neuvième ligne est complétée par la mention du degré de risque: «5,1».

Art. 2. Le présent arrêté sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 30 décembre 1980.

*Le Ministre du Travail
et de la Sécurité sociale,
Jacques Santer*

Règlement grand-ducal du 31 décembre 1980 modifiant l'arrêté grand-ducal modifié du 9 avril 1955 concernant la lutte contre la tuberculose des bovidés.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 29 juillet 1912 concernant la police sanitaire du bétail et l'amélioration des chevaux et des bêtes à cornes et des porcs;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 7 juin 1948 concernant l'exécution de la loi du 29 juillet 1912 sur la police sanitaire du bétail;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 9 avril 1955 concernant la lutte contre la tuberculose des bovidés;

Vu la directive no 80/219/CEE du Conseil du 22 janvier 1980 modifiant la directive 64/432/CEE du Conseil en ce qui concerne la tuberculose et la brucellose;

Vu l'avis de l'organisme faisant fonction de Chambre d'agriculture;

Vu l'avis du collègue vétérinaire;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'agriculture, de la viticulture et des eaux et forêts, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le règlement grand-ducal du 12 décembre 1974, modifiant l'arrêté grand-ducal du 9 avril 1955 concernant la lutte contre la tuberculose des bovidés, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

«Tout détenteur de bétail bovin est obligé de faire subir à son bétail, âgé de plus de deux ans, au moins une fois tous les quatre ans, pendant la période à fixer par règlement ministériel, un examen relatif à la tuberculose. A cet effet, il devra faire identifier, enregistrer et marquer son bétail conformément à des prescriptions à fixer par règlement ministériel, l'organisme ff. de Chambre d'agriculture et le collège vétérinaire entendus.»

Art. 2. Notre Ministre de l'agriculture, de la viticulture et des eaux et forêts est chargé de l'exécution du présent règlement qui entrera en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

Château de Berg, le 31 décembre 1980.

Jean

*Le Ministre de l'agriculture,
de la viticulture
et des eaux et forêts,
Camille Ney*

Règlement ministériel du 31 décembre 1980 prorogeant le règlement ministériel du 2 septembre 1971 relatif à l'écrêtement de l'impôt grevant les rappels de pension.

Le Secrétaire d'Etat aux Finances,

Vu la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;

Vu le paragraphe 13, alinéa 1^{er} de la loi générale des impôts;

Arrête:

Art. 1^{er}. La durée d'application des dispositions de l'arrêté ministériel du 2 septembre 1971 relatif à l'écrêtement de l'impôt grevant les rappels de pension est prorogée jusqu'au 31 décembre 1985.

Art. 2. Le présent règlement sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 31 décembre 1980.

*Le Secrétaire d'Etat aux Finances,
Ernest Muhlen*

Règlement ministériel du 31 décembre 1980 modifiant et complétant le règlement ministériel du 6 décembre 1969 portant exécution de l'article 139 de la loi concernant l'impôt sur le revenu.

Le Secrétaire d'Etat aux Finances,

Vu les articles 139 et 144 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;

Vu l'article 4, IV de la loi du 23 décembre 1980 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1981;

Vu le règlement ministériel du 6 décembre 1969 portant exécution de l'article 139 de la loi concernant l'impôt sur le revenu, tel que ce règlement a été modifié dans la suite;

Arrête:

Art. 1^{er}. Le montant de 12.000 francs figurant à la dernière phrase du 1^{er} alinéa de l'article 6 du règlement ministériel du 6 décembre 1969 portant exécution de l'article 139 de la loi concernant l'impôt sur le revenu est remplacé par le montant de 18.000 francs.

Art. 2. L'alinéa 5 de l'article 9 du règlement ministériel précité du 6 décembre 1969 est changé en alinéa 6 et il est inséré à sa place un nouvel alinéa 5 libellé comme suit:

«(5) L'administration indique par une inscription spéciale, portée sur la fiche de retenue, le montant de la modération qui, par rapport à celle qui y a été inscrite en vertu des dispositions des alinéas qui précèdent, est exclue de la déduction en cas d'interruption de travail du salarié par suite notamment de maladie, d'accident, de maternité ou de chômage. Lorsque la fiche de retenue du salarié comporte une telle inscription l'employeur ne peut pratiquer la déduction dont il s'agit ni au titre de la période de paie en cours ni au titre d'une période de paie antérieure ou postérieure à celle-ci.»

Art. 3. La deuxième phrase de l'alinéa 1^{er} de l'article 11 du règlement ministériel précité du 6 décembre 1969 est remplacée par le texte ci-après:

«Sans préjudice des dispositions de l'article 9, alinéa 5 qui précède, une inscription corrective n'intervient toutefois qu'en raison d'une variation de la déduction annuelle de plus de 1.200 francs.»

Art. 4. Le présent règlement qui sera publié au Mémorial, est applicable à partir de l'année d'imposition 1981.

Luxembourg, le 31 décembre 1980.

Le Secrétaire d'Etat aux Finances,
Ernest Muhlen

Règlement ministériel du 31 décembre 1980 portant publication de l'arrêté ministériel belge du 17 décembre 1980 relatif au régime fiscal des tabacs fabriqués.

Le Secrétaire d'Etat aux Finances,

Vu les articles 2, 6, 41 et 42 de la Convention coordonnée instituant l'Union Economique belgo-luxembourgeoise, approuvée par la loi du 26 mai 1965;

Vu l'article 6 de l'arrêté grand-ducal du 24 avril 1922 relatif à la mise en vigueur des dispositions légales et réglementaires en matière d'accises communes belgo-luxembourgeoises;

Vu l'arrêté ministériel belge du 17 décembre 1980 relatif au régime fiscal des tabacs fabriqués;

Arrête:

Article unique. L'arrêté ministériel belge du 17 décembre 1980 relatif au régime fiscal des tabacs fabriqués est à publier au Mémorial pour être exécuté au Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le 31 décembre 1980.

Le Secrétaire d'Etat aux Finances,
Ernest Muhlen

Arrêté ministériel belge du 17 décembre 1980 relatif au régime fiscal des tabacs fabriqués.

Le Ministre des Finances,

Vu la loi du 31 décembre 1947 relative au régime fiscal du tabac, notamment l'article 1^{er}, modifié par la loi du 16 juin 1973, l'article 3, modifié par la loi du 19 mars 1951, et l'article 5, 1^{er};

Vu le Code de la taxe sur la valeur ajoutée, notamment l'article 58, § 1^{er};

Vu l'arrêté royal n° 13 du 3 juin 1970 relatif au régime des tabacs fabriqués en matière de taxe sur la valeur ajoutée;

Vu l'arrêté royal n° 30 du 20 juillet 1970 fixant les taux de la taxe sur la valeur ajoutée et déterminant la répartition des biens et des services selon ces taux;

Vu le règlement annexé à l'arrêté ministériel du 22 janvier 1948 réglant la perception du droit d'accise sur les tabacs fabriqués, notamment le tableau des bandelettes fiscales pour tabacs annexé audit règlement, modifié par l'arrêté ministériel du 30 septembre 1980;

Vu l'avis du Conseil des douanes de l'Union économique belge-luxembourgeoise;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat coordonnées par l'arrêté royal du 12 janvier 1973, notamment l'article 3, alinéa 1^{er};

Considérant que l'industrie cigarière doit pouvoir disposer le plus tôt possible de nouvelles bandelettes fiscales en vue des ventes de cigares pendant la période toute proche de Noël et du nouvel an; que, dès lors, le présent arrêté doit être pris d'urgence,

Arrête:

Art. 1^{er}. Au tableau des bandelettes fiscales pour tabacs joint au règlement annexé à l'arrêté ministériel du 22 janvier 1948 réglant la perception du droit d'accise sur les tabacs fabriqués, modifié par l'arrêté ministériel du 30 septembre 1980, sont apportées les modifications suivantes:

1° dans le barème «A. Cigares» sont insérées les nouvelles classes de prix suivantes:

	Prix de vente au détail (F)	Droit d'accise(F)
	1	2
Par cigare	7,50	0,862
Par emballage de 5 cigares	105, -	12,075
Par emballage de 50 cigares	1050, -	120,750
Par emballage d'assortiment cigares	700, -	80,500
	1200, -	138,000
	1700, -	195,500
	2200, -	253,000

2° le barème «E. Echantillon Gratuits» est remplacé par le barème annexé au présent arrêté.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Bruxelles, le 17 décembre 1980.

M.EYSKENS

E. – ECHANTILLONS GRATUITS

Produit 1	Espèce de bandelettes 2	Droit d'accise (F) 3	
Autres cigares (cigarillos) dont le prix normal de vente au détail:			
– ne dépasse pas 4000 F par 1000 pièces	* 2 cigarillos	1,280	
	* 3 cigarillos	1,920	
	* 4 cigarillos	2,560	
– dépasse 4000 F mais ne dépasse pas 5500 F par 1000 pièces	** 2 cigarillos	1,520	Réservé au Grand-Duché de Luxembourg
	** 3 cigarillos	2,280	
	** 4 cigarillos	3,040	
– dépasse 5500 F par 1000 pièces	*** 2 cigarillos	1,760	
	*** 3 cigarillos	2,640	
	*** 4 cigarillos	3,520	

E. – ECHANTILLONS GRATUITS

Produits 1	Espèces de bandelettes 2	Droit d'accise (F) 3	
Cigarettes	2 cigarettes	0,840	
	3 cigarettes	1,260	
	4 cigarettes	1,680	
Tabac à fumer et à priser dont le pris normal de vente au détail:			
– est inférieur à 500 F par kg	* 5 g tabac	0,75	Réservé au Grand-Duché de Luxembourg
	* 10 g tabac	1,75	
– est égal à 500 F par kg	** 5 g tabac	0,88	
	** 10 g tabac	1,76	
– est supérieur à 500 F par kg	*** 5 g tabac	1,54	
	*** 10 g tabac	3,08	

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 17 décembre 1980.

Le Ministre des Finances,
M. EYSKENS

Règlement ministériel du 31 décembre 1980 portant publication de l'arrêté ministériel belge du 23 décembre 1980 fixant les rétributions pour prestations spéciales fournies par les services des douanes ou des accises.

Le Secrétaire d'Etat aux Finances,

Vu les articles 2, 6, 41 et 42 de la Convention coordonnée instituant l'Union Economique belgo-luxembourgeoise, approuvée par la loi du 26 mai 1965;

Vu l'article 6 de l'arrêté grand-ducal du 24 avril 1922 relatif à la mise en vigueur des dispositions légales et réglementaires en matière d'accises communes belgo-luxembourgeoise;

Vu l'arrêté ministériel belge du 23 décembre 1980 fixant les rétributions pour prestations spéciales fournies par les services des douanes ou des accises;

Arrête:

Article unique. L'arrêté ministériel belge du 23 décembre 1980 fixant les rétributions pour prestations spéciales fournies par les services des douanes ou des accises est à publier au Mémorial pour être exécuté au Grand-Duché de Luxembourg à partir du 1^{er} janvier 1981.

Luxembourg, le 31 décembre 1980.

Le Secrétaire d'Etat aux Finances,
Ernest Muhlen

—

Arrêté ministériel belge du 23 décembre 1980 fixant les rétributions pour prestations spéciales fournies par les services des douanes ou des accises

—

Le Ministre des Finances,

Vu la loi générale sur les douanes et accises, notamment les articles 17 et 208;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, alinéa premier, modifié par la loi du 9 août 1980;

Vu l'urgence, étant donné la nécessité d'une application des nouveaux taux à partir du 1^{er} janvier 1981

Arrête:

Art. 1^o. Les prestations spéciales fournies par les services des douanes ou des accises donnent lieu au paiement d'une rétribution dont le tarif est fixé au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. Pour le calcul des rétributions mentionnées au tableau annexé, les règles ci-après sont observées:

1^o rétributions fixées par heure: les rétributions sont dues à concurrence de la durée du service accompli pour l'exécution de la prestation spéciale; les fractions d'heure sont comptées pour une heure;

2^o rétributions fixées par mois ou par demi-journée: les fractions de mois ou les fractions de demi-journée supérieures à deux heures sont comptées respectivement pour un mois ou pour une demi-journée.

Art. 3. Les rétributions sont, le cas échéant, majorées du montant des frais de parcours ou de transport auquel le déplacement des agents a donné lieu et des indemnités de séjour allouées à ces agents.

Art. 4. En ce qui concerne les prestations spéciales mentionnées au tableau annexé sous les n° 1 à 5, la rétribution est due alors même que les opérations que l'on a demandé à pouvoir effectuer n'auraient pas eu lieu, à moins que les agents désignés pour accomplir la prestation spéciale aient été prévenus en temps utile et qu'ils n'aient pas dû se déplacer.

Art. 5. Les rétributions doivent être payées:

1° si elles sont fixées par mois, par anticipation;

2° dans les autres cas, immédiatement après l'accomplissement des opérations ou, lorsque des difficultés pour le recouvrement ne sont pas à craindre, au plus tard le sixième jour ouvrable à compter de la date de l'avis adressé au redevable par le receveur.

Art. 6. L'arrêté ministériel du 11 mars 1977 fixant les rétributions pour prestations spéciales fournies par les services des douanes ou des accises est abrogé.

Art. 7. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 1981.

Bruxelles, le 23 décembre 1980.

M. EYSKENS

—
Annexe à l'arrêté ministériel du 23 décembre 1980

N° d'ordre 1	Désignation des prestations 2	Tarif de la rétribution 3
1	I. Douane Ouverture d'entrepôts particuliers.	a) Entrepôts particuliers dont l'ouverture ne requiert pas l'utilisation d'un poste permanent: – si l'ouverture par demi-journée ne dépasse pas deux heures: 190 F par heure et par agent de surveillance; – si l'ouverture par demi-journée dépasse deux heures: 550 F par demi-journée et par agent de surveillance. b) Entrepôts particuliers où fonctionne en permanence un poste d'un ou de plusieurs agents: 22.800 F par mois, pour chaque agent faisant partie du poste. Les entrepôts particuliers concédés à un même entrepositaire et qui ne sont pas situés à plus de 500 mètres l'un de l'autre peuvent être considérés comme ne formant qu'un entrepôt au point de vue de la redevabilité de la rétribution pour l'ouverture, à la condition qu'un seul entrepôt soit ouvert à la fois.

N° d'ordre 1	Désignation des prestations 2	Tarif de la rétribution 3
		<p>Pour le calcul de la rétribution, n'entrent en ligne de compte que les agents chargés de la surveillance proprement dite et non les agents exerçant la fonction de vérificateur. L'ouverture des entrepôts particuliers faite à la réquisition des agents a lieu sans rétribution de la part de l'entrepositaire. Toutefois, la rétribution est due si, pendant cette ouverture, l'entrepositaire effectue des travaux autres que ceux nécessités par les opérations des agents.</p>
2	Vérification de marchandises importées ou exportées par une voie non autorisée.	Agents exerçant la fonction de vérificateur: 250 F par heure et par agent. Autres agents: 190 F par heure et par agent.
3	Escorte de navires ou bateaux à destination ou en provenance d'emplacements situés en dehors de la zone douanière des ports.	190 F par heure et par agent.
4	Prestations, autres que celles visées sous les n°s 1 à 3 effectuées en dehors de la zone douanière des ports, de l'enceinte des entrepôts publics ou des emplacements où s'exerce l'activité normale des bureaux des douanes ou des succursales de bureau des douanes.	Agents exerçant la fonction de vérificateur: 250 F par heure et par agent. Autres agents: 190 F par heure et par agent.
5	Prestations effectuées en dehors des heures ordinaires d'ouverture des bureaux des douanes ou des succursales de bureau des douanes ou en dehors des heures ordinaires pendant lesquelles le service douanier fonctionne.	Agents exerçant la fonction de vérificateur: 250 F par heure et par agent. Autres agents: 190 F par heure et par agent. La rétribution est augmentée de 50 p.c. lorsque la prestation est effectuée les jours ouvrables entre 22 heures et 6 heures. La rétribution est augmentée de 100 p.c. lorsque la prestation est effectuée les dimanches et jours fériés légaux.
6	Examen de demandes tendant à obtenir la prolongation du délai de validité de documents de douane et qui sont introduits après la péremption de ce délai.	350 F par document, en cas d'accueil.
7	Examen de demandes tendant à obtenir la décharge de triptyques, de carnets de passages en douane ou de certificats d'admission temporaire ayant couvert l'admission temporaire de véhicules dont la réexportation n'a pas été régulièrement constatée dans le délai imparti.	350 F par document, en cas d'accueil.

N° d'ordre 1	Désignation des prestations 2	Tarif de la rétribution 3
8	<p align="center">II. Accises</p> Surveillance des établissements ou usines dont les produits sont soumis à un droit d'accise ou à un droit d'accise spécial.	<p>a) Etablissements ou usines où fonctionne en permanence un poste d'un ou de plusieurs agents: 22.800 F par mois, pour chaque agent faisant partie du poste;</p> <p>b) Autres établissements ou usines: 190 F par heure et par agent.</p>

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 23 décembre 1980.

Le Ministre des Finances,
M. EYSKENS

Règlement ministériel du 31 décembre 1980 portant publication de la loi beige du 28 juillet 1980 portant confirmation de deux arrêtés royaux relatifs au tarif des droits d'entrée pris au cours de l'année 1978.

Le Secrétaire d'Etat aux Finances,

Vu les articles 2, 6, 41 et 42 de la Convention coordonnée instituant l'Union Economique belgo-luxembourgeoise, approuvée par la loi du 26 mai 1965;

Vu l'article 6 de l'arrêté grand-ducal du 24 avril 1922 relatif à la mise en vigueur des dispositions légales et réglementaires en matière d'accises communes belgo-luxembourgeoises;

Vu la loi beige du 29 juillet 1980 portant confirmation de deux arrêtés royaux relatifs au tarif des droits d'entrée pris au cours de l'année 1978;

Arrête:

Article unique. La loi beige du 28 juillet 1980 portant confirmation de deux arrêtés royaux relatifs au tarif des droits d'entrée pris au cours de l'année 1978 est à publier au Mémorial.

Luxembourg, le 31 décembre 1980.

Le Secrétaire d'Etat aux Finances,
Ernest Muhlen

Loi beige du 28 juillet 1980 portant confirmation de deux arrêtés royaux relatifs au tarif des droits d'entrée pris au cours de l'année 1978.

BAUDOUIN, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adoptés et Nous sanctionnons ce qui suit:

Article unique. Sont confirmés, avec effet aux dates de leur entrée en vigueur respective, les arrêtés royaux des 7 février et 28 décembre 1978, relatifs aux tarifs des droits d'entrée.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le Moniteur beige.

Donné à Bruxelles, le 28 juillet 1980.

BAUDOUIN

Par le Roi:
Le Ministre des Finances,
P. HATRY

Vu et scellé du sceau de l'Etat:
Le Ministre de la Justice,
H.VANDERPOORTEN

Loi du 12 juillet 1980 portant approbation de la Convention européenne relative aux obligations en monnaie étrangère, en date, à Paris, du 11 décembre 1967.

RECTIFICATIF

Au Mémorial A – N° 50 du 29 juillet 1980, il y a lieu de lire à la page 1039, article 2, dernier alinéa:

«Dans les cas prévus aux deux alinéas qui précèdent, il n'y aura, néanmoins, pas lieu au versement d'un montant additionnel dans la mesure où le débiteur s'est trouvé empêché de s'acquitter par le fait du créancier ou par suite de force majeure, ainsi que dans la mesure où la dépréciation n'a pas entraîné de dommage pour le créancier. La preuve en incombe au débiteur.»

Loi du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la santé.

RECTIFICATIF

Au Mémorial A – N° 79 du 27 novembre 1980, il y a lieu de lire à la page 2014, Art.10, première phrase:

«Lorsqu'il s'agit de prévenir ou de combattre des maladies contagieuses ou des contaminations, le médecin de la direction de la santé a le droit d'édicter lui-même, sous forme d'ordonnance, les mesures d'urgence qu'il juge nécessaires à l'exception d'une mesure d'hospitalisation forcée»

(au lieu de «le droit d'édicter lui-même, sous forme d'ordonnance, les mesures d'hospitalisation forcée»).